

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/23/108

DÉLIBÉRATION N° 11/016 DU 1^{ER} MARS 2011, MODIFIÉE LE 6 MARS 2012, LE 15 JANVIER 2013, LE 2 DÉCEMBRE 2014, LE 2 AVRIL 2019 ET LE 7 MARS 2023, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS PROVANT EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes respectives de l'organisme de financement de pensions PROVANT du 4 janvier 2011, du 16 février 2012, du 7 décembre 2012, du 15 octobre 2014 et du 19 mars 2019;

Vu les rapports d'auditorat respectifs de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 janvier 2011, du 20 février 2012, du 11 décembre 2012, du 28 octobre 2014 et du 20 mars 2019;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'organisme de financement de pensions PROVANT est un organisme de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. Il s'adresse à la province d'Anvers, aux communes, aux centres publics

d'action sociale, aux intercommunales et aux autres personnes morales de droit public de la province d'Anvers.

2. En date du 1^{er} décembre 2010, 32 employeurs cotisants étaient affiliés à l'organisme de financement de pensions PROVANT et cet organisme comptait plus de 2600 bénéficiaires d'une pension complémentaire, à savoir des affiliés actifs, des affiliés passifs et des pensionnés.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. En vue de l'application de la loi précitée du 28 avril 2003, l'organisme de financement de pensions PROVANT doit pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale relatives aux bénéficiaires d'une pension complémentaire, à savoir les membres du personnel qui remplissent les conditions d'affiliation du régime.
6. Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel relatives à l'identification des intéressés (affiliés actifs, affiliés passifs et pensionnés), enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, qui seraient utilisées en vue d'actualiser leur dossier, de calculer la date de leur mise à la retraite et de leur remettre une fiche fiscale. Il s'agit notamment du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de la date de naissance, du sexe, de l'adresse et du pays et, le cas échéant, de la date de décès.

Il s'agit par ailleurs de l'identité de l'employeur des intéressés. Cette donnée est nécessaire étant donné que la cotisation de base de l'employeur au moment de l'affiliation ainsi que la date d'affiliation et le taux de cotisation varient selon l'employeur.

La date de la retraite serait également communiquée, en vue de l'octroi anticipé de la pension complémentaire et de l'octroi de la rente de pension complémentaire.

La date de la nomination de l'intéressé à titre définitif (issue du bloc de données « *occupation – renseignements* ») est nécessaire pour vérifier si la pension différée est

acquise ou non. En effet, lors d'une nomination à titre définitif, les droits de l'affilié actif à la pension complémentaire échoient.

Si le contrat de travail d'un agent contractuel prend fin autrement que par son décès ou son départ à la retraite, il s'en suit, en principe, automatiquement une sortie qui a un impact (drastique) spécifique pour l'intéressé. En vertu de l'article 48/3 de la loi du 28 avril 2003, inséré par la loi du 30 mars 2018, il est, en cas de nomination à titre définitif d'un agent contractuel affilié, cependant question d'une forme de sortie spécifique qui tempère quelque peu l'impact d'une sortie normale. Afin de pouvoir satisfaire à leurs obligations dans le cas de ce type de carrière mixte, les organismes de pension doivent connaître, outre la date, aussi le type de nomination à titre définitif (à temps plein ou à temps partiel) (dans le cas d'une nomination définitive à temps partiel, il n'y a pas de sortie et la personne concernée reste affiliée au plan de pension). L'organisme de financement de pensions PROVANT souhaite donc disposer de la date et du type de nomination à titre définitif des agents contractuels occupés auprès d'une administration affiliée (en vue de déterminer la nature spécifique de la sortie), de la date d'entrée en service et de la date de sortie de service en tant qu'agent nommé à titre définitif pour ce qui concerne les personnes qui étaient initialement occupées à titre contractuel après d'une administration affiliée et qui ont ensuite reçu une nomination à titre définitif (en vue de l'exécution de la procédure de communication lors de la sortie) et de la date de la pension (en vue de l'octroi des droits).

Par ailleurs, l'obligation d'établir annuellement une fiche de pension impose à tous les employeurs qui participent au régime de pension complémentaire de communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées à l'organisme de financement de pensions PROVANT afin de lui permettre de calculer les droits de pension respectifs acquis (la pension complémentaire est déterminée en fonction du salaire annuel, des années de service et des absences). Les données à caractère personnel nécessaires seraient dorénavant extraites du réseau de la sécurité sociale.

Plus précisément, les données suivantes doivent être mises à disposition par ligne travailleur et par ligne d'occupation : la date d'entrée en service, la catégorie d'employeur, le code travailleur, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la justification des jours, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation, le traitement barémique, le code de rémunération, la rémunération, le pourcentage d'occupation, l'échelle, le niveau d'échelle, le coefficient de majoration, la date de début et de fin du pourcentage d'occupation, la mesure de réorganisation du temps de travail et le motif de l'occupation à temps partiel. Le traitement barémique, l'année de référence et le mois de référence sont déclarés, depuis le 1^{er} janvier 2023, par les employeurs affiliés au plan PROVANT dans le bloc DMFA « *deuxième pilier de pension - informations* ». En outre, depuis le 1^{er} janvier 2023, les cotisations sont perçues par l'Office national de sécurité sociale et les données à caractère personnel suivantes doivent donc être disponibles: le code travailleur de la cotisation, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation (bloc DMFA « *cotisation due pour la ligne travailleur* ». Ces données à caractère personnel s'avèrent nécessaires afin de calculer correctement le

salaires pris en compte pour le calcul de la pension et le service reconnu et de vérifier si les conditions d'affiliation et les conditions de financement sont remplies. Le plan de pension tient compte de la période d'affiliation active (exprimée en années et en mois, à compter de l'affiliation) et du pourcentage d'occupation. L'organisme de financement de pensions PROVANT a par conséquent besoin du nombre de jours par semaine du régime de travail, du type de contrat de travail et de la justification des jours. Certaines périodes d'inactivité sont assimilées à des périodes prestées. Afin de calculer le service reconnu selon le plan, il faut également disposer du code de prestation et du nombre de jours et d'heures de la prestation. Le numéro de la ligne de prestation et le numéro de la ligne seraient également mis à la disposition, mais il s'agit de données à caractère personnel purement administratives.

L'organisme de financement de pensions PROVANT doit par ailleurs être informé de la sortie de service des intéressés. Il est tenu de communiquer aux intéressés, au plus tard dans les trente jours qui suivent l'avis, les droits acquis ainsi que les différentes possibilités de choix. Afin de pouvoir répondre à cette obligation, l'organisme a dès lors besoin de la date de sortie de service, outre les données à caractère personnel précitées. Cette date est nécessaire pour calculer le service reconnu et correspond à la date à laquelle l'intéressé ne répond plus aux conditions d'affiliation.

L'Organisme de financement des pensions PROVANT est obligé de fournir chaque année les données de toute organisation cotisante (un employeur affilié auprès de l'Organisme de financement des pensions PROVANT) à la FSMA. Ceci est imposé par l'article 97/1 de la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*. Afin de pouvoir réaliser ce rapportage, les données suivantes du répertoire des employeurs (ainsi que les mutations) s'avèrent nécessaires: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, la forme juridique, le code NACE et la catégorie employeur attribuée.

Finalement, l'organisme de financement de pensions PROVANT a également besoin de données à caractère personnel relatives aux affiliés pensionnés et aux affiliés passifs du régime de pension complémentaire, c'est-à-dire les personnes qui ont droit à une pension complémentaire en tant qu'ancien travailleur. Les données à caractère personnel en question qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour, seraient utilisées afin d'actualiser le dossier des personnes concernées et de leur remettre annuellement les fiches nécessaires. L'organisme de financement de pensions PROVANT dispose déjà du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom et de la date de naissance des intéressés et souhaite obtenir, sur la base de ces données, la communication de leur adresse, pays et éventuelle date de décès. L'organisme transmettrait annuellement, à titre complémentaire, un aperçu électronique des anciens travailleurs à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

7. L'organisme de financement de pensions PROVANT transmettrait annuellement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste actuelle des employeurs affiliés, le cas échéant avec l'indication selon laquelle la pension complémentaire n'est pas d'application pour certaines catégories de membres du personnel.

8. Les données à caractère personnel seraient communiquées par trimestre à partir du 1^{er} janvier 2011 et quotidiennement à partir de 2023, et ceci pour une durée indéterminée. En vue du contrôle de sa banque de données actuelle, l'organisme de financement de pensions PROVANT souhaite par ailleurs obtenir une historique unique des données à caractère personnel des différents employeurs cotisants, pour la période allant de la date d'affiliation jusqu'au 1^{er} janvier 2011.
9. Les données à caractère personnel seraient conservées pour une durée indéterminée. En effet, l'affilié conserve cette qualité jusqu'à son décès ou jusqu'au transfert de ses droits acquis. Même à l'issue de ces événements, les données à caractère personnel seraient conservées afin de pouvoir répondre à d'éventuelles questions futures.
10. Pour l'exécution concrète de certaines tâches, l'organisme de financement de pensions PROVANT aurait recours à un ou plusieurs sous-traitants.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement des données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
13. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'OFP est licite car elle est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles les responsables du traitement sont soumis au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, plus précisément les obligations qui découlent de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données*

à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* par l'organisme de financement de pensions PROVANT.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les organismes de pension ont par ailleurs été autorisés, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/82 du 7 décembre 2010, à accéder aux registres Banque Carrefour en vue de la réalisation de leurs missions.

Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaires pour la réalisation des missions précitées. Elles doivent être détruites dans un délai raisonnable après le décès de la personne concernée.

Intégrité et confidentialité

18. Lors du traitement des données à caractère personnel, il doit être tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et de toute autre réglementation visant à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ainsi, l'organisme de financement de pensions PROVANT est notamment tenu de veiller au respect de l'article 28 du Règlement précité (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui porte sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant. L'organisme est tenu de conclure avec les tiers qui interviennent en tant que son sous-traitant et qui utilisent les données à caractère personnel un contrat par lequel ces tiers s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la réglementation précitée.

19. La communication précitée s'effectuera par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. En ce qui concerne les données à caractère personnel extraites de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), le Comité de sécurité de l'information renvoie à la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé : les instances disposant d'un accès à la banque de données DmfA ont également accès aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées, pour autant que certaines conditions soient remplies, à savoir, les données à caractère personnel ajoutées doivent se trouver dans des blocs de données à caractère personnel que l'instance concernée est déjà autorisée à traiter, les données à caractère personnel ajoutées doivent avec un rapport logique avec les autres données à caractère personnel présentes dans ces blocs de données et les données à caractère personnel ajoutées peuvent uniquement être utilisées par l'instance concernée pour les finalités mentionnées dans la délibération initiale. Pour le surplus, la présente délibération doit être considérée, dans la mesure où elle porte sur l'accès à des données à caractère personnel de la DmfA, comme une délibération pour l'accès aux blocs de données à caractère personnel respectifs dans lesquels sont intégrées ces données à caractère personnel DmfA. L'organisme de financement de pensions PROVANT obtient dès lors accès aux données à caractère personnel DmfA précitées et aux blocs de données à caractère personnel DmfA qui contiennent ces données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisme de financement de pensions PROVANT, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).